



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° ; - NOVEMBRE 2011

PUBLIE LE 28 NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

DDTM 11

Arrêté N °2011325-0005 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A9.	1
Arrêté N °2011325-0007 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'61.	4
Arrêté N °2011325-0008 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A61.	7
Arrêté N °2011325-0009 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A9.	10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n°2011325-0005 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU la lettre du 8 novembre 2011 de la Direction Régionale des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du : 9 novembre 2011 ,

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, en date du : 17 novembre 2011

VU l'arrêté préfectoral n° 2011263-0025 du 20 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 21 septembre 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à Autoroutes du Sud de la France de déposer quatre équipements dynamiques d'exploitation établis

- au droit du PK 365.63 dans le sens Narbonne – Toulouse, situé sur la commune de Bizanet, sur l'autoroute A61,
- au droit des PK 179.10 et 192.58 dans le sens Perpignan - Montpellier, situés sur les communes de Salle d'Aude et de Narbonne sur l'autoroute A9,
- au droit du PK 192.71 dans le sens Montpellier - Perpignan, situé sur la commune de Narbonne sur l'autoroute A9.

la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 2.

ARTICLE 2 :

Le mode d'exploitation retenu pour ces chantiers de dépose consiste à isoler la voie de droite dans le sens concerné par l'équipement pour préparer l'opération de levage ; puis d'isoler la voie de gauche dans le sens de circulation opposé
Enfin des coupures de circulation sont réalisées lors de la dépose des équipements.

Ces déposes seront réalisées de nuit, entre 21h et 6h, du 28 novembre 2011 au 2 décembre 2011.

Au niveau des zones de chantiers, la vitesse est réduite à 110 km/h lorsqu'il reste 2 voies sur 3 ouvertes à la circulation et à 90 km/h lorsqu'il reste une voie ouverte à la circulation.

ARTICLE 3

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ces derniers sont reportés à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A9 et A61 dans la traversée du département, respectivement entre Béziers et Perpignan et entre Narbonne et Toulouse, la circulation est coupée pendant environ 2 fois 5 minutes dans le sens de circulation où l'équipement est mis en œuvre.

L'interdistance avec tout autre chantier d'entretien est ramenée ponctuellement à 3 km et pourra être ramenée à 0km pour des travaux d'urgence

Par ailleurs, les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent applicables.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, M. le président du Conseil Général, M. le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée pour information au CRICR Méditerranée,

Carcassonne, le 21 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer de l'Aude,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° 2011325-0007 portant réglementation de la circulation sur l'61.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU la lettre du 8 novembre 2011 de la Direction Régionale des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du :9 novembre 2011 ,

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, en date du :8 novembre 2011

VU l'arrêté préfectoral n° 2011263-0025 du 20 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 21 septembre 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à Autoroutes du Sud de la France d'implanter un portique monitoring trafic destiné à l'information des clients établis au droit du pk 354.60 dans le sens Toulouse - Narbonne, situé sur la commune de Fontcouverte, sur l'autoroute A61, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 2.

ARTICLE 2 :

Le mode d'exploitation retenu pour ce chantier consiste à isoler la voie de droite dans le sens concerné par l'implantation de l'équipement pour préparer l'opération de levage ; puis d'isoler la voie de gauche du sens opposé pour éviter que le trafic passe à proximité du terre-plein-central lors de la pose du support de l'équipement en cet endroit. Enfin des coupures de circulation sont réalisées lors de la mise en œuvre de l'équipement.

Ainsi la levée de l'équipement s'effectue :

- nuit du 7 au 8 décembre 2011 entre 21h et 6h00,
 - o neutralisation de la voie de droite et la voie médiane au niveau du pk 354.60 dans le sens Toulouse - Narbonne
 - o neutralisation de la voie de gauche au niveau du pk 354.60 dans le sens Narbonne - Toulouse
 - o arrêt total de la circulation 2 fois 5 minutes environ durant la levée du panneau dans le sens de circulation Béziers-Perpignan

Au niveau des zones de chantiers, la vitesse est réduite à 110 km/h lorsqu'il reste 2 voies sur 3 ouvertes à la circulation et à 90 km/h lorsqu'il reste une voie ouverte à la circulation.

ARTICLE 3

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ces derniers sont reportés à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A9 et A61 dans la traversée du département, respectivement entre Béziers et Perpignan et entre Narbonne et Toulouse, la circulation est coupée pendant environ 2 fois 5 minutes dans le sens de circulation où l'équipement est mis en œuvre.

L'interdistance avec tout autre chantier d'entretien est ramenée ponctuellement à 3 km et pourra être ramenée à 0km pour des travaux d'urgence

Par ailleurs, les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent applicables.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, M. le président du Conseil Général, M. le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée pour information au CRICR Méditerranée,

Carcassonne, le 21 NOV. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur, Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n°2011325-0008 portant réglementation de la circulation sur l'A61.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2007 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU la lettre du 10 novembre 2011, établi par la Direction Régionale de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis du CRICR en date du :21 novembre 2011

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, en date du :10 novembre 2011

VU l'arrêté préfectoral n° 2011263-0025 du 20 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 21 septembre 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur l'autoroute A61, entre les PK 287 et 357 dans les deux sens de circulation, des travaux concernant la mise en œuvre de marquage à protubérances sur bande d'arrêt d'urgence et sur bandes de rive doivent être entrepris.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur le territoire des communes de Villeneuve-la-Comptal, Castelnaudary, Mireval Lauragais, Laubaruc, Pexiora, Villasavary, Bram, Villesisclé, Montréal, Arzens, Alairac, Lavalette, Carcassonne, Palaja, Trèbes, Fonties d'Aude, Barbaira, Capendu, Comigne, Douzens, Moux, Foncouverte, Conilhac-Corbières, Lézignan-Corbières.

Ils commencent le 21 novembre 2011 et se poursuivent jusqu'au 17 décembre 2011.

Les signalisations mises en œuvre sont de type courant : fermeture de la voie de droite sur une longueur maximale de 6 km.

La vitesse au droit de la zone des travaux est ramenée à 90 km/h.

ARTICLE 3

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 Km et à 0 km pour les interventions d'urgence liées à la sécurité.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cones de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

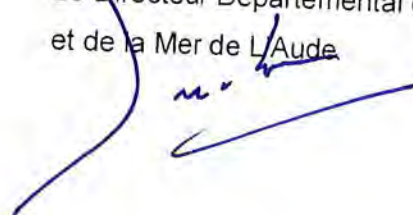
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5

M le secrétaire général de la préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 21 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude





PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n°2011325-0009 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU la lettre du 8 novembre 2011 de la Direction Régionale des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du :17 novembre 2011

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, en date du 17 novembre 2011

VU l'arrêté préfectoral n° 2011263-0025 du 20 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 21 septembre 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à Autoroutes du Sud de la France d'implanter deux portiques monitoring trafic destinés à l'information des clients établis

- au droit du PK 324 dans le sens Narbonne - Toulouse, situé sur la commune de Carcassonne, sur l'autoroute A61
- au droit des PK 337.20 dans le sens Toulouse - Narbonne, situé sur la commune de Barbaïra sur l'autoroute A61

la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 2.

ARTICLE 2 :

Le mode d'exploitation retenu pour ces chantiers consiste à isoler la voie de droite dans le sens concerné par l'implantation de l'équipement pour préparer l'opération de levage ; puis d'isoler la voie de gauche du sens opposé pour éviter que le trafic passe à proximité du terre-plein-central lors de la pose du support de l'équipement en cet endroit. Enfin des coupures de circulation sont réalisées lors de la mise en œuvre de l'équipement.

Ainsi la levée des panneaux à messages variables s'effectue :

- nuit du 22 au 23 novembre 2011 entre 21h et 6h00,
 - o neutralisation de la voie de droite et la voie médiane au niveau du pk 337.20 dans le sens Toulouse - Narbonne
 - o neutralisation de la voie de gauche au niveau du pk 337.20 dans le sens Narbonne - Toulouse
 - o arrêt total de la circulation 2 fois 5 minutes environ durant la levée du panneau dans le sens de circulation Béziers-Perpignan
- nuit du 23 au 24 novembre 2011 entre 21h00 et 6h00,
 - o neutralisation de la voie de droite au niveau du pk 324 dans le sens Narbonne - Toulouse
 - o neutralisation de la voie de gauche au niveau du PK 324 dans le sens Toulouse - Narbonne
 - o arrêt total de la circulation 2 fois 5 minutes environ durant la levée du panneau dans le sens de circulation Narbonne - Toulouse

Au niveau des zones de chantiers, la vitesse est réduite à 110 km/h lorsqu'il reste 2 voies sur 3 ouvertes à la circulation et à 90 km/h lorsqu'il reste une voie ouverte à la circulation.

ARTICLE 3

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ces derniers sont reportés à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A9 et A61 dans la traversée du département, respectivement entre Béziers et Perpignan et entre Narbonne et Toulouse, la circulation est coupée pendant environ 2 fois 5 minutes dans le sens de circulation où l'équipement est mis en œuvre.

L'interdistance avec tout autre chantier d'entretien est ramenée ponctuellement à 3 km et pourra être ramenée à 0km pour des travaux d'urgence

Par ailleurs, les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent applicables.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, M. le président du Conseil Général, M. le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée pour information au CRICR Méditerranée,

Carcassonne, le 21 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer de l'Aude,

